



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 février 2005.

Sont présents : (18/19)

M. André BODSON, Bourgmestre - Président ;

M. Guy NOEL, M. Albert MABILLE, M. Jean-Marie PECTOR et Mme Thérèse-Marie BOUCHAT, Echevins ;

M. Philippe NAMUR, M. Michel BARBIER, M. Léon DEMANET, M. Philippe JEANMART, Mme Nadine DASSE, M. Benoît MOUTON, M. Pascal JOSSART, M. Philippe VAUTARD, Mme Béatrice BOUVIER, Mme Rose-Marie ETIENNE, Mme Christiane POLLET, ~~M. Robert PHILIPPOT~~, Mme Louise PARMENTIER GOLBS-WILMS et M. Gérard BOURNONVILLE, Conseillers communaux.

M. Robert Philippot est absent et excusé.

Mme Nathalie Alvarez, Secrétaire communale.

L'ordre du jour

En séance publique

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 janvier 2005.

2/ Dossiers présentés en information : Rapports d'activités 2004 des différents conseils consultatifs.

3/ Dossier « Patrimoine »

3.1. Présentation de l'avant-projet de construction d'une salle destinée au tennis de table à Sovimont, rue de la Damejelle – Approbation

3.2. Convention entre l'administration communale et le Centre sportif communal de Floreffe ASBL : concession de la gestion de l'exploitation du hall omnisports et de son équipement collectif sis avenue Joseph-Hanse n°6 à Floreffe

3.3. Placement de trois points lumineux supplémentaires : rue de Floreffe, rue de la Glacerie à Franière et rue de Malonne à Floreffe.



3.4. Incorporation d'une bande de terrain de 2 mètres de profondeur dans le domaine public rue de Robersart à Franière.

4/ Dossier « Marchés publics »

4.1. Marché public de fournitures – Acquisition/location d'une centrale téléphonique et de 24 postes (installation et configuration comprises).

4.2. Marché public de fournitures – Acquisition d'un logiciel de gestion des courriers entrants et sortants.

4.3. Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule d'occasion pour les services administratifs.

4.4. Marché public de services financiers - Emprunt pour financer l'acquisition d'une remorque portes conteneurs et de deux conteneurs.

5/ « Règlements taxes et redevances »

5.1. Règlement redevance pour concessions de terrain comportant un caveau récupéré et restauré par la commune ou un caveau neuf placé à l'initiative de la commune.

5.1. Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

6/ Dossier « Personnel »

6.1. Constitution d'une réserve de recrutement dans les cadres du personnel administratif – ouvrier – bibliothécaire : 1^{ère} étape = Déclaration de vacance d'emploi.

*

*

*

Le président déclare la séance ouverte

En séance publique

1/ Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 31 janvier 2005.

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier son article 89 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 9 septembre 2002 et notamment ses articles 41 et 42 ;



Approuve par 13 voix pour, 4 voix contre (Mme Pollet, MM. Namur, Barbier et Jossart) et 1 abstention (M. Demanet n'étant pas présent à la séance précédente) ledit procès-verbal sous réserve des observations suivantes :

M. Jossart expose les observations suivantes :

« Je n'arrive plus à suivre le raisonnement de la secrétaire communale dans la rédaction de ses procès-verbaux.

Au départ, ces procès-verbaux se limitaient à la stricte application de la loi et ne reflétaient pas les débats politiques. Par la suite, nous avons pu remarquer de timides bribes d'interventions. Pour ce dernier PV, volte-face, aucune référence aux interventions des conseillers communaux en séance publique ; par contre, elle s'épanche longuement sur les points supplémentaires demandés par le PS. Aurait-on finalement au PS mis le doigt sur un problème réel ? Quelle longue justification en outre relayée par le Bourgmestre et un échevin qui aiment jouer sur les mots et leur sens. Le grand manager ne sait pas se défendre seul. Alors qu'on nous avait dit à de nombreuses reprises qu'on ne pouvait reprendre les interventions des conseillers, nous avons droit ici à la retranscription in extenso des interventions de la majorité. En fait, on devrait dire quasi in extenso car on oublie de reprendre le propos de Monsieur Bodson qui trouve ce point supplémentaire mesquin et relevant du juridisme de bas étage. Vers l'Avenir en parle, pas vous dans votre procès-verbal. Hypertrophie de votre ego ou malhonnêteté intellectuelle, voilà donc ici un bel exemple de ce que la majorité appelle transparence et information.

J'en ai fini avec une première remarque d'ordre général mais tellement importante en matière de respect du débat démocratique.

Maintenant, je voudrais relever encore quelques points précis, je m'attends évidemment encore à des réponses criantes d'honnêteté et de bonne foi, mais je continue dans le juridisme de bas étage.

-Le point 12.2, augmentation des traitements RGB de 1% : vous faites référence à la convention sectorielle 2001-2002, vous ne faites, par contre, pas mention de la circulaire du Ministre Courard du 23/12/2004 parue au Moniteur Belge du 07/01/2005. Cette circulaire explique de manière concrète les modalités à suivre pour revaloriser les traitements RGB de 1%. Plus grave, vous n'appliquez pas. En effet, à l'article 3 de la délibération, vous décidez de fixer l'entrée en vigueur de l'augmentation de la RGB au premier jour du mois qui suit l'approbation de la délibération par la tutelle, donc concrètement, au plus tôt au mois qui suit l'approbation, soit au plus tôt au 01/03/2005, or la circulaire précitée prévoit deux choses :

- a) Que les agents percevant au 01/12/2004 un traitement annuel inférieur ou égal à 23.802.89€ peuvent bénéficier de la revalorisation au 01/12/2004,
- b) Que les agents percevant au même moment un traitement supérieur à la même somme bénéficieront de la revalorisation au 01/12/2005.

Donc si vous maintenez en état l'article 3 de votre délibération, vous préjudiciez la majorité des agents communaux floreffois. Nous vous demandons donc de remplacer l'article 3 de votre délibération par les termes suivants :

« Que les agents percevant au 01/12/2004 un traitement annuel inférieur ou égal au 23802.89€ puissent bénéficier de la revalorisation au 01/12/2004. Et que les agents qui bénéficient au 01/12/2004 d'un salaire supérieur à cette somme bénéficient de la revalorisation au 01/12/2005. »



-Le point 12.3., cabinet des Bourgmestre et échevins – prime de cabinet.

L'article 108 de la Loi Communale prévoit que le PV d'une séance du conseil reprend dans l'ordre chronologique tous les points mis en discussion et reproduit clairement toutes les décisions. Or nous constatons à l'article 2 de la délibération que le Conseil aurait décidé de mettre en place un cabinet des bourgmestre et échevins, d'en fixer le cadre et de fixer les attributions spécifiques de l'agent y travaillant. Le débat et la décision n'ont à aucun moment porté sur cela. Il a porté uniquement sur l'octroi d'une prime de cabinet. Peut-être que l'insertion de cet article dans la délibération visait à régulariser la situation d'un cabinet fantôme : une universitaire travaillant au service du Collège depuis plusieurs années sans avoir été désignée officiellement. Toujours est-il qu'il n'y a pas eu de débat et encore moins de vote au sujet de la création d'un cabinet des Bourgmestre et échevins. Cela ne peut donc apparaître dans le procès-verbal.

D'autre part, la circulaire du 18/10/2001 dont il est fait mention dans les dispositions visées de la délibération a été abrogée en juillet 2004. Une décision du 31/01/2005 de constituer un cabinet du Collège des Bourgmestre et des échevins me semble sans valeur si elle se base sur une disposition légale abrogée.

Si cette circulaire du 18/10/2001 prévoyait la possibilité pour les communes de créer un cabinet des Bourgmestre et échevins, le délai pour le mettre en place était de 6 mois à dater de l'entrée en vigueur de ladite circulaire soit le 16 mai 2002 au plus tard. Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de supprimer l'article 2 de la délibération du point 12.3.de l'ordre du jour.

La secrétaire communale prend la parole :

-Concernant les points supplémentaires : Ces points supplémentaires n'en étaient pas. Ils n'auraient pas dû être discutés en séance publique et n'auraient pas dû être intégrés dans le procès-verbal en tant que points supplémentaires. Il s'agit là d'une pratique incorrecte qui ne se reproduira plus. Ce sont, en réalité, des questions écrites relatives à l'administration de la commune qui seront, à l'avenir, traitées comme telles. Je l'avais déjà dit lors de la séance précédente.

-Concernant l'augmentation de 1% des traitements des agents. Vous visez une circulaire dont nous avons pris, bien sûr, connaissance, mais qui a été notifiée aux communes après la prise de décision de notre Conseil (8 jours après). Mais, peu importe, cette circulaire reprend le contenu de la convention sectorielle 2001-2002 que nous avons visée dans la décision. Cela ne change donc rien au niveau de la motivation légale. Maintenant, il est vrai que dans cette circulaire, on recommande aux communes certaines modalités d'application. Il reste, cependant, l'autonomie locale. Cette valorisation est facultative et certaines communes ne l'adoptent pas. Elle dépend également du contexte financier de la commune. Lors de nos négociations syndicales au niveau local, il y a eu un accord sur une augmentation pour tous nos agents communaux au même moment, et ce, peu importe ce qu'ils gagnent.

M. Bodson désire intervenir :

Les décisions proposées en matière salariale, l'ont été suite aux négociations syndicales qui ont débouché sur un protocole d'accord. Nous avons, au Conseil communal, simplement entériné les accords pris en négociations syndicales. Pas de modifications possibles sans l'aval des syndicats. Et je rappelle aussi qu'une circulaire ministérielle n'a aucun caractère obligatoire. Elle n'a qu'un pouvoir de recommandation. C'est ainsi que cette convention



sectorielle encourageait vivement les communes de passer aux 35 heures et à ma connaissance nous sommes la seule commune en Province de Namur à y être passée intégralement. Nous avons donc encore une certaine autonomie. Je pense aussi que par rapport aux autres communes, les agents de la Commune de Floreffe n'ont pas à se plaindre. En ce qui concerne le cabinet, la décision a été prise en son temps, mais il y a eu un problème lors de l'approbation par la tutelle en Région Wallonne. J'ai bien rappelé qu'il y avait ce point à rectifier et à réintroduire et c'est ce que nous avons fait. Nous pensons que les décisions prises par le Conseil communal ont été prises en toute légalité. Nous ne voyons pas de raisons valables de revenir sur ces décisions.

Monsieur Bodson ajoute :

Regardez d'autres communes..., par exemple, la commune de Ciney, ils ne sont même pas à la RGB.

M. Jossart répond :

Oui, mais nous ne sommes pas la Commune de Ciney, nous sommes la Commune de Floreffe.

M. Barbier expose les observations suivantes :

Je m'étonne que dans toutes les autres communes, on peut proposer des points supplémentaires, qui sont en général acceptés. Ici on le faisait aussi mais depuis le mois d'octobre, cela nous a été refusé. Je vois que le despotisme et la dictature s'affirment de plus en plus. Je vois que pour la dernière séance, on reprend les points du PS. Moi il me semble que c'est parce que vous vous sentiez assez forts que pour pouvoir y répondre. Ici j'en ai reproposé deux mais qui ne sont pas intégrés. On me dit qu'on va me répondre par écrit à ces questions, mais je crois qu'il y a des points que l'on ne souhaite pas débattre en séance publique, notamment en ce qui concerne les Marlaire.

Monsieur Bodson répond :

Cela fait déjà trois fois que vous en parlez. Il vous est loisible de reposer cette question en question orale après le Conseil Communal. C'est même beaucoup plus facile pour vous. Lorsque vous posez vos questions par écrit, nous avons tout le temps pour préparer notre réponse, alors que pour vos questions orales, nous ne savons rien préparer si nous répondons séance tenante. Nous avons déjà répondu à cette question et il arrive un moment où nous ne savons plus vous répondre autre chose que ce que nous vous avons déjà dit.

M. Barbier répond : Si je repose plusieurs fois les mêmes questions, c'est parce que je n'ai pas de réponse satisfaisante : on ne me répond pas ou pas assez.

2/ Dossiers présentés en information : les rapports d'activités 2004 des différents conseils consultatifs.

Les différents présidents de conseils consultatifs sont invités à présenter leur rapport d'activités 2004.



Conseil consultatif d'action sociale

Mme Bouchat expose :

Les réunions :

Le conseil consultatif d'action sociale : 18 février 2004.
Le groupe de travail « aînés » : 13 mai, 23 juin, 6 octobre et 24 novembre 2004.
Le groupe de travail « jeunesse » : 28 janvier et 1^{er} décembre 2004.
Le groupe de travail « logement » : 14 janvier et 17 novembre 2004.

Les activités :

Le conseil consultatif d'action sociale a rendu un avis favorable au soutien par la commune du projet de Sœur Renée en Argentine.

La réunion qu'il a tenue a aussi permis de faire le point, à la fois sur les débats menés ensemble pendant les trois années passées et sur les projets à venir.

Plusieurs pistes ont été proposées et concernent :

- La problématique de la drogue.
- Le déplacement des personnes âgées et handicapées.
- L'intergénérationnel.
- L'accueil des enfants en bas-âge.
- Le baby-sitting à Floreffe.
- La culture des personnes défavorisées.

Certaines suggestions ont déjà été approfondies dans les groupes de travail ou sont mises en œuvre (exemples d'actions intergénérationnelles : mamys et papys qui viennent lire des histoires dans les écoles maternelles ; enfants des écoles qui devraient bientôt venir expliquer au cours d'informatique pour les seniors à quoi sert internet).

Un prochain conseil consultatif d'action sociale (janvier ou février 2005) aura notamment à son ordre du jour : 1° les relations intergénérationnelles/actions à promouvoir ; 2° solidarité internationale/projet Sénégal.

Le groupe travail « Jeunesse » a débattu :

- De l'accueil des enfants durant leur temps libre (+ avis au conseil communal sur la composition de la commission communale d'accueil).
- Du fonctionnement du conseil consultatif des enfants (animation, débats,...).
- Du baby-sitting à Floreffe (avec la ligue des familles).
- De l'accueil des enfants en bas-âge dans la région.
- De rencontres organisées avec les jeunes de la commune.

Le groupe de travail « aînés » a :

- Goûté les repas confectionnés par la Croix-Rouge pour les personnes âgées, établi et distribué un questionnaire adressé aux personnes de la commune de plus de 70 ans, analysé les résultats et diffusé un texte (à paraître dans le bulletin communal).
- Organisé un cours d'initiation à l'informatique pour les personnes de plus de 55 ans (plus de 20 participants/2formateurs) et réglé les problèmes engendrés par le succès rencontré.
- Tenu un petit débat sur le déplacement des personnes âgées (suite en janvier 2005 avec visite de la centrale de mobilité de la Basse-Meuse).



- Parlé de l'aménagement de la maison communale pour les personnes âgées et handicapées (suite en 2005 avec courrier envoyé aux autres « services publics »).
- Débattu de l'isolement des personnes très âgées et des initiatives à prendre (débat/courrier dans les écoles, écoles de devoirs).
- Fait le point sur l'organisation du goûter des aînés et du service de prêt de livres à domicile.

Le groupe de travail « logement » a principalement abordé les questions :

- Du programme triennal du logement et du suivi donné par le gouvernement wallon.
- Des logements inoccupés.
- Les travaux en cours (logements sociaux, d'insertion,...) et de l'attribution des logements.
- Les logements pris en location par le CPAS.
- De la politique de l'AIS.
- Des services communaux du logement dans les communes avoisinantes.

Conseil consultatif des enfants.

Mme Bouchat expose :

Les réunions :

24 mars, 30avril, 14 mai, 30 juin, 30 août, 10 octobre et 11 novembre 2004.

Les activités :

En 2004, le Conseil consultatif s'est réuni 7 fois. Les sujets discutés étaient :

- 24 mars : prise de contact/représentation des jeunes et idées à débattre.
- 30 avril : aménagement de la place de Soviret/organisation d'une activité lors du week-end environnement.
- 14 mai : aménagement place de Soviret/tiers-monopoly (sensibilisation vie dans les pays du sud).
- 30 juin : tiers-monopoly/place de Soviret/affectation chèques-lire/place aux enfants.
- 30 juillet : Balade de vacances – barbecue /place aux enfants.
- 10 octobre : place aux enfants/réunion en urgence pour préparer la venue du ministre.
- 11 novembre : article place aux enfants pour le bulletin communal/pistes cyclables dans la commune.

Les deux projets les plus importants étaient :

- L'aménagement de la place de Soviret et de la cour (devant la bibliothèque libre). Les riverains ont été interrogés ainsi que certaines associations (école de devoirs...). Un projet a été proposé au Collège des bourgmestre et échevins, puis dans le cadre « Quartier de vie » de la Fondation Roi Baudouin. Ce projet devrait être réalisé en 2005 (avec subvention de la région wallonne, notamment).
 - L'organisation de l'opération « place aux enfants ». Ce fut un succès : 95 enfants y ont participé.
- Plus de 60 adultes se sont impliqués pour accueillir ou encadrer les enfants.



L'animation du conseil consultatif des enfants est assurée par Angélique Vassart (coordinatrice de l'accueil extra-scolaire), Anne Meurice (enseignante), Géraldine Gogneaux (Centre culturel) et Thérèse-Marie Bouchat (échevine).

Les idées de débats ou d'animations pour 2005 :

- Organisation d'une journée sans voiture à Floreffe.
- Pistes ou zones cyclables.
- Soirée jeux de société (copains, parents).
- Rencontre personnes âgées.

Conseil consultatif de l'information et de la participation.

M. Pector expose :

Le Conseil consultatif de l'Information et de la Participation se composait, outre le Président, de seize membres effectifs et de cinq suppléants. Madame L. Parmentier, démissionnée d'office par son entrée au Conseil communal, a été remplacée par son suppléant, M. J. Parmentier, M. B. Guillaume n'étant plus domicilié dans la Commune a perdu sa qualité de suppléant et M. J. Vanderlin a démissionné pour convenance personnelle. Le nombre actuel de membres effectifs est donc de quatorze.

Le Conseil consultatif s'est réuni le 22 juin et le 07 octobre 2004.

Le taux de fréquentation par les membres s'élève à 78 % (vingt-deux présences enregistrées sur vingt-huit potentielles).

Les sujets et points examinés furent : les panneaux de signalisation, d'information, le droit à la parole aux citoyens, la Brochure « Vivre à Floreffe », le Règlement d'ordre intérieur et le site Internet communal. Pour le réactualiser, un groupe de travail est mis en place.

Conseil consultatif des sports.

M. Pector expose :

1. Nombres et dates

En 2004, le Conseil consultatif des Sports s'est réuni le 10 juin, le 23 septembre et le 28 septembre, soit trois fois : deux réunions furent plénières et l'une constituée par un groupe de travail formé en son sein.

2. Participations

Le nombre de présents aux réunions s'élève à vingt-cinq sur un potentiel de trente-huit, le taux de participation est de 65,7 %.

3. Objets



Des échanges et réflexions menés sur les activités, besoins et attentes de différents clubs de l'entité (l'AMCF, le tennis, la pétanque, le volley, le foot sur prairie, le judo et le tennis de table), s'impose la conclusion générale que l'effort se doit d'être poursuivi pour pallier soit à l'absence-insuffisance d'infrastructures (ex : tennis de table, volley, mini-foot, pétanque et judo) soit pour améliorer et entretenir les existantes comme les terrains de tennis à Franière, de football à Floreffe et Soye et la balle pelote. Des échanges et communications eurent lieu au sujet de l'évolution des projets de construction d'une salle pour le tennis de table, de l'aménagement d'un espace ludique et sportif devant le hall avec revitalisation du terrain de balle pelote et infrastructures multisports ouvertes à tous, la gestion future du hall via une asbl communale. Deux réunions sont consacrées à la participation de la Commune à la journée « Trophée Commune sportive » organisée par la Communauté française au complexe de Blocry à Louvain-la-Neuve.

Conseil Consultatif de mobilité et sécurité routière.

M. Mabilie expose :

Réunion :

Le conseil consultatif de mobilité et sécurité routière ne s'est réuni qu'une seule fois, le 16 février 2004.

Activités :

Il a analysé en profondeur le projet de nouveau règlement de circulation en particulier :

- Les délimitations des nouvelles zones agglomérées (50km/h) de Robersart, Buzet et Soye.
 - Les nouvelles zones « Abords d'école :30km/h » de Franière, Buzet et l'ajout du Séminaire.
 - Le régime de priorités : les anciennes routes prioritaires qui traversaient la commune avant la construction de la RN90 sont restées prioritaires.
- N'était-il pas intéressant de généraliser la priorité de droite mais ce changement risque aussi d'entraîner des effets négatifs en terme d'accidents.
- L'application des Sens Uniques Limités (SUL) dans certaines voiries.
 - Le stationnement, rue de Soye.
 - Les limitations de tonnage dans certaines voiries.

En outre, le conseil consultatif a pris connaissance d'un lettre concernant un accident mortel survenu en novembre 2002, rue de la Mouchelotte.

Il est aussi fait part d'une demande concernant la mise en sens unique partiel de la rue Thiry.

Vu le temps qui est nécessaire pour mettre concrètement en œuvre ces décisions (dont le plan ZEN), il n'est pas apparu utile de convoquer le conseil consultatif une nouvelle fois.

En outre, aucune nouvelle question n'a été soulevée par un membre.

Avancement des dossiers :

-Règlement de circulation routière : a été approuvé par le conseil communal en intégrant les remarques émises par le fonctionnaire du ministère de la mobilité.

Le règlement a également été mis en œuvre en ce qui concerne la signalisation.



-Contacts avec le MET :

Rue Riverre : mise en œuvre du projet tel qu'il avait été fixé lors des concertations entre le MET et la commune.

RN958 : carrefour de Floriffoux. Modifications apportées en vue d'améliorer la visibilité. Par contre, le MET n'a pas répondu favorablement à la demande de proroger la ligne blanche jusqu'à hauteur de la rue Emerée. La réfection d'une partie de la piste cyclable située le long de cette voirie devrait débuter au printemps.

RN90 : une réunion a été consacrée à l'insécurité, plus particulièrement pour le tronçon compris entre le Carmel et le rond-point du séminaire. Un courrier a été envoyé à l'administration au sujet de l'insécurité aux abords de l'école maternelle du séminaire et de l'implantation communale de Buzet.

Les travaux de l'aménagement d'un arrêt de bus rue Bertrand se terminent : un éclairage différencié a été demandé à hauteur des passages pour piétons qui se trouvent à hauteur de ce rond-point. Des démarches devront être poursuivies en ce qui concerne cette voirie.

A la demande du MET, la vitesse a été limitée sur la RN90 à 90km/h.

RN928 : Le virage au coin de la ferme du Stordoier a été aménagé. Par contre, il n'y a pas eu de réponse positive à la demande d'aménager une piste cyclable le long de cette RN jusqu'à Buzet.

Un projet d'aménagement de la place (déplacement du passage pour piétons) a été proposé par le MET et devrait être réalisé en même temps que la réfection de la rue de Malonne.

-Travaux d'aménagement :

Rue de Floreffe.	Aménagement d'un trottoir près de la chapelle Saint-Pierre (180m).
Rue de Deminche.	Rail de sécurité-piétonnier (650m). Il reste à placer des catadioptrés et assurer la jonction vers la bas..
Place de la Gare.	Aménagement des rampes du tunnel sous-voies. Balustade, plantations. Peinture du tunnel par la SNCB. L'éclairage de celui-ci devrait être amélioré prochainement.
Robersart.	Zone agglomérée.
Ecole.	Mise en zone « abords d'école » : 30km/h ».
Rue de Soye.	Réglementation du stationnement + potelets.
Soye.	Zone agglomérée 50km/h.
Place de l'Europe.	Délimitation d'un bord fictif de voirie et donc de l'espace réservé à la place.
Rue Sous-la-Ville.	Placement de potelets.
Carrefour du Chêne.	Aménagement d'un rond-point (très prochainement).
Rue S. Remy.	Aménagement d'une aire permettant les manœuvres.
Abords du séminaire.	Zone 30km/h, éclairage différencié du passage pour piétons (sera placé prochainement), aménagement d'une zone réservée aux piétons (placement d'un avaloir, potelets). Il reste à prévoir les îlots.
Rue M. Toussaint.	Placement des ralentisseurs à hauteur de l'école maternelle (sera réalisé prochainement).
Tienne Jean-Pierre.	Placement d'une barrière et d'un bac à sel.
Buzet.	Zone agglomérée (50km/h).

- Mise en conformité et réparation de la signalisation.



Eclairage public : centralisation des demandes d'intervention par le service des travaux en envoi de listes hebdomadaires.

Trottoirs : réfection de trottoirs en de nombreux endroits.

Navette-bus : en moyenne 50 personnes (tous les quinze jours) durant l'hiver et 57 personnes du printemps à l'automne.

Sentiers : entretien de nombreux chemins et sentiers. Remise en état de chemins et sentiers qui n'étaient plus entretenus. Rédaction de 8 itinéraires de promenades et remise de ces projets à l'office du tourisme en vue de publication et balisage.

Conseil consultatif du patrimoine et du tourisme.

M. Bodson expose :

Réunion :

Le conseil consultatif du patrimoine et du tourisme s'est réuni le 29 janvier 2004.

Activités :

Les différents points mis à l'ordre du jour de cette réunion ont fait l'objet d'une réflexion qui a perduré pendant toute l'année 2004.

Il convient de citer, notamment, l'étude relative à l'aménagement de l'ancien colombier de l'abbaye de Floreffe toujours en cours actuellement.

-L'écusson du rond-point du Séminaire:

Une large majorité du conseil souhaiterait voir enlever cet écusson qui n'est pas l'écusson de la commune de Floreffe. Nous avons actuellement introduit une demande auprès de la régie des routes pour ce faire et nous attendons toujours une réponse.

-Bâtiment pour l'office du Tourisme :

Il y a eu une longue controverse à ce sujet et finalement nous avons abandonné l'idée de la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Office du Tourisme. Lorsqu'on s'est rendu compte des prix vers lesquels on allait et cela sans subvention, on a décidé de laisser tomber.

-Réaménagement du colombier :

Rénovation telle quelle c'est-à-dire avec destruction des deux petites annexes qui ne présentent aucun intérêt architectural ou patrimonial.

La question se pose encore sur l'élargissement de l'étang. L'architecte nous propose d'agrandir cette pièce d'eau de façon à avoir le colombier dans l'eau accessible par passerelle. Nous avons marqué notre accord de principe à condition de pouvoir bénéficier de subventions du service patrimoine de la Région Wallonne. Notre architecte est persuadé que nous aurons ces subsides en faisant valoir qu'il s'agit de remettre en activité le réseau hydrographique tel qu'il était conçu à l'époque de la construction du colombier.

-Chapelles : réhabilitation des chapelles présentant un intérêt architectural.

On a parlé de constituer un inventaire des chapelles de la commune. Cet inventaire est actuellement en cours de réalisation.

Il faut aussi savoir qu'il y a pas mal de chapelles privées. Il y a des chapelles qui présentent un l'intérêt architectural et d'autres pas. On va essayer de réhabiliter nous même les chapelles



qui ont un intérêt architectural et on va essayer aussi de motiver les propriétaires de chapelles privées à faire de même.

Et pour ce qui est des autres chapelles, on préfère inviter le propriétaire à démolir ces chapelles qui n'ont aucun intérêt et qui tombent en ruine.

On a pu restaurer la chapelle à l'arrière de la poste et la prochaine serait celle du Vieux Bon Dieu de Gembloux qui se situe à Franière rue du Calvaire. Cela avec des aides octroyées pour le petit patrimoine wallon.

L'abbé Lombet, nous a aussi fait don d'une statue en vue de remplacer une statue disparue.

Nous avons aussi fait des démarches pour que l'abbaye de Floreffe soit reconnue comme patrimoine mondial de l'humanité. Elle est déjà considérée comme patrimoine exceptionnel de Wallonie. Cela aurait apporté une renommée intéressante. Mais malheureusement, cela ne serait pas actuellement envisageable car la politique actuelle de la Région Wallonne est de privilégier les bâtiments civils car il y aurait déjà beaucoup de patrimoine religieux classé comme patrimoine mondial de l'UNESCO.

En ce qui concerne le tourisme, nous avons considéré que c'est à l'ASBL Office du Tourisme de s'occuper de ce sujet.

Commission communale d'accueil extra-scolaire

Mme Bouchat expose :

Réunion :

Deux réunions se sont déroulées les 15 juin et 22 septembre 2004.

Activités :

Dans le cadre du décret relatif à l'accueil extrascolaire et après avoir rappelé ses objectifs, la composition, le rôle ainsi que le fonctionnement de la commission communale d'accueil, il s'est avéré nécessaire de dresser un état des lieux de l'offre et de la demande en matière d'accueil extrascolaire.

Afin d'assurer l'organisation de cet accueil extrascolaire, la commune de Floreffe a répondu à l'appel à projets lancé par la région wallonne en introduisant deux dossiers :

- Aménagement du local « scouts » destiné également à l'accueil d'enfants et de jeunes dans le cadre d'activités durant les temps libres.
- Financement de mobilier pour l'école de devoirs de Floreffe centre.

C.C.A.T.

M. Pector expose :

En vue de la liquidation de la subvention de fonctionnement de la CCAT pour l'année 2004, le dossier tel qu'exigé (formes et délais) doit être transmis à la DGATLP avant le 31 mars.

La direction de l'Aménagement local procédera à son examen pour constater si nous remplissons les conditions prescrites : le nombre de séances et leur régularité quant au quorum requis et à la nature des points délibérés en consultation obligatoire et en consultation



facultative, ces derniers ne pouvant être étrangers à l'aménagement du territoire, au cadre de vie.

Au cours des sept séances de l'année 2004, 61 présences sur 91 potentielles ont été enregistrées, ce qui indique un taux de fréquentation de 70 %.

Outre les approbations des procès-verbaux, les communications sur le suivi des dossiers examinés en commission et les thèmes évoqués dans les divers, 29 points ont été portés à l'ordre du jour.

Sur les 22 permis examinés, 1 dossier a reçu un avis défavorable circonstancié et motivé (permis de lotir SERAFINI). Le Collège des Bourgmestre et Echevins a toujours suivi l'avis de la CCAT et a refusé le permis. Les 21 autres dossiers ont recueilli un avis favorable de la Commission. 19 dossiers ont été autorisés par le Collège, 2 ont été refusés par le Collège suite aux avis défavorables du Fonctionnaire délégué.

Détail des 29 points OJ examinés :

1. En consultation obligatoire	
-abrogation des PPA de Soye-avis.....	1
-permis unique (dérogation au plan de secteur).....	1
-permis d'urbanisme (dérog. plan de secteur).....	2
-permis d'urbanisme (dérog. permis de lotir).....	5
-certificat d'urbanisme 2 (dérog. plan de secteur)....	1
-permis d'urbanisme soumis à enquête.....	10
-permis de lotir soumis à enquête.....	4
2. En consultation facultative	
-examen P.A.S.H.....	2
-suppression de voirie.....	1
-réhabilitation d'une carrière.....	1
-wateringue de Floriffoux-extension.....	1

	29

3/ Dossier « Patrimoine »

3.1. Présentation de l'avant-projet de construction d'une salle destinée au tennis de table à Sovimont, rue de la Damejelle – Approbation

Le Président suspend la séance et invite l'architecte communale, Mme Lechien, à présenter l'avant-projet :

Implantation et intégration du projet au site :



Le projet s'implante dans la zone d'habitat à caractère rural à la limite des 50 mètres, c'est-à-dire le plus en retrait possible, ceci afin de ne pas créer une rupture dans le paysage mais aussi afin de dégager la partie avant et de permettre le stationnement de 17 voitures (y compris un emplacement handicapé).

Le projet jouxte la haie existante qui longe la rue de la Froidebise, ceci afin de conserver l'écran végétal existant. Tous les accès se feront par l'avant, côté rue de la Damejelle ainsi que depuis la droite du terrain. En effet, l'accès pompier et la sortie de secours se situent du côté droit du bâtiment.

Le bâtiment s'intègre au site :

- par le choix des hauteurs : hauteur maximale de 6 mètres au point le plus haut et de 2,90 m au point le plus bas.
- par les matériaux choisis, à savoir la partie avant en bardage bois ceci afin de s'intégrer au paysage (campagne, végétation,...) et la partie tennis de table et le bloc « services » en bardage métallique de teinte gris anthracite.
- à noter que dans ce projet ont également été prévues des plantations en plus de la haie conservée, à savoir une charmille à la limite du terrain à droite (celle-ci sera plantée au printemps prochain), des tilleuls le long de la façade droite (la plus haute) ceci afin de créer un écran végétal qui permettra d'atténuer la visibilité de cette façade déjà de teinte discrète.

En plan

Le plan est constitué de trois parties, à savoir :

- la partie avant en bardage bois qui se compose du hall d'entrée ainsi que de la cafétéria, elle-même composée d'une zone bar et d'une cuisine.

Un accès direct depuis la cuisine vers l'extérieur a été aménagé pour les livraisons.

Une sortie de secours est également prévue dans la zone cafétéria.

- la partie latérale jouxtant la haie qui se compose des sanitaires, vestiaires, réserve et local technique. Respect des dimensions (11 mct de bancs – 1 w-c dans chaque vestiaire – 2 douches individuelles).

Le vestiaire arbitre n'est pas obligatoire.

- la partie tennis de table à proprement dit qui se compose de la zone tennis de table (6) avec un revêtement approprié (de type GERFLOOR ou équivalent) et une zone le long des terrains en carrelage permet aux visiteurs de regarder un match en particulier. Dans cette bande se trouve également une chicane permettant le placement d'une table sans empiéter dans l'espace « visiteur ».



A noter qu'une fois que la salle de tennis de table ainsi que les vestiaires ne sont plus utilisés, la salle peut être fermée tout en conservant l'accès aux sanitaires depuis la cafétéria via le hall d'entrée.

La salle de tennis de table est libre de toute ouverture pour éviter l'éblouissement solaire.

En coupe :

Le projet se compose de portique en lamellé collé qui marque également la limite des zones de jeu d'une table de tennis de table à savoir 4,5 m sur 9,5 m comme préconisé par infra sport.

Au niveau de la finition intérieure de la salle en elle-même, la sous face du complexe toiture serait pour l'instant un revêtement acoustique en bois. Les parois verticales seront, quant à elles, revêtues par des tôles micro perforées en alu laqué blanc.

Le bloc « service » sera en blocs de béton apparent laissés tel quel ou peints.

Pour la zone cafétéria, celle-ci serait plafonnée.

Le projet répond aux critères de sécurité : incendie

Dans le cadre de l'étude du projet, j'ai rencontré le Commandant SCIEUR du Service Pompier et nous avons étudié le projet :

- un dévidoir sera à prévoir
- des extincteurs (un dans la cafétéria et deux dans la salle)
- dans la cuisine, il faut prévoir un extincteur de CO2 + une couverture anti-feu
- un extincteur automatique est à prévoir sur la chaudière
- des éclairages de secours sont à prévoir au niveau des sorties
- une bouche d'incendie est également à prévoir (peut-être envisagé dans le projet de lotissement MICHAUX juste en face)
- la porte de la cuisine devra être RF ½ H
- le local chaufferie sera RF ½ H et l'accès ne se fera que par l'extérieur.

Le projet répond aux critères urbanistiques

Ce projet a été bien évidemment présenté au Collège des Bourgmestre et Echevins et préalablement à l'échevin de l'urbanisme. Ils n'ont pas fait de remarques particulières.

Ce projet a également été présenté à l'Urbanisme à Namur, à savoir auprès de M. PONGO responsable pour le fonctionnaire délégué de la Commune de Floreffe. Là non plus je n'ai pas eu de remarques particulières.

Le projet est accessible aux personnes à mobilité réduite

En effet, un aménagement des abords sera à prévoir afin de respecter les pentes réglementaires. Un emplacement handicapé est prévu (1 emplacement pour 17 emplacements



au total). Il n'y a pas de différence de niveau dans le bâtiment et un sanitaire handicapé a été prévu.

Le projet répond aux critères de subsidiation d'infra sports

En effet, suite à mon avant-projet j'ai pris contact avec Mme JADOT afin de répondre au mieux à leurs exigences. J'ai donc posé toute une série de questions auxquelles je pense avoir répondu. Pour introduire le dossier de demande de subvention, il faut en plus de l'avant-projet, l'estimatif, une note de motivation, la décision du Conseil mais également un certificat d'urbanisme n°2. Suite à ma visite au Service Urbanisme de Namur et vu l'absence de remarques particulières, le CU2 a d'ores et déjà été introduit en date du 17 février dernier.

M. Jossart :

Comme Monsieur Pector l'a dit au départ, l'achat de ce terrain était prévu pour une maison de quartier à Sovimont et nous avons appris, il y a peu, que ce projet était abandonné au profit de la construction de ce tennis de table. Vous nous présentez ce soir un avant-projet pharaonique dont le coût a déjà quasi doublé par rapport à ce qui était prévu au budget, avec l'achat du terrain, les différents honoraires d'architecte et autres....Avec l'aménagement extérieur et l'équipement, on risque bien d'arriver au million d'euros et encore...

Le sport à Floreffe a-t-il besoin de cette seconde salle alors que le hall omnisport n'est toujours pas ouvert et que d'autres infrastructures sportives sont dans un état proche de l'insalubrité (par exemple la buvette du football) ?

Financièrement ce projet est intenable sans réaliser des coupes sombres dans d'autres dépenses, et il n'est pas non plus rentable (nous ne sommes pas comme Charleroi). Ce club sera donc plus souvent fermé qu'ouvert.

D'un point de vue esthétique, même si l'avant-projet est moins volumineux et mieux « intégrer » dans le paysage que je n'aurais pensé, cela restera probablement un coup de poing dans le paysage.

Tout compte fait la solution la plus simple et sans frais ne serait-elle pas que le club de tennis de table intègre le hall omnisport ?

Et ne venez pas nous dire que cela est dû à l'utilisation d'un équipement sportif spécifique, nous n'y croyons pas. Que cache cette volonté du tennis de table de faire cavalier seul avec l'assentiment du Collège des Bourgmestres et Echevins ? Enfin il ne faudrait pas que les pongistes floreffois se laissent compter fleurette, la réalisation de ce projet est soumise à l'accord de subsides régionaux, chose très peu probable en réalité à l'heure actuelle. Dans l'état actuel des choses, le PS préfère s'abstenir en l'attente d'un projet plus abouti encore et une estimation financière plus précise.

M. Pector répond :

En ce qui concerne l'éventualité de faire occuper le hall omnisport par le tennis de table, nous y avons pensé. Mais il est clair qu'au vu de la fréquence des entraînements et des compétitions, je crois que si le tennis de table vient dans le hall, il est clair qu'il n'y aura plus



de place pour les autres et que cela ne pourra plus s'appeler un hall omnisports. C'est tout le problème lorsqu'une discipline sportive explose.

Maintenant, quant à la question de la rentabilité, je ne sais pas s'il faut se poser les questions en terme de rentabilité pécuniaire, je crois que le plus grand profit est pour nos sportifs et nos jeunes qui évitent ainsi de traîner dans les rues.

M. Bodson ajoute :

Lorsque dans un premier budget, nous avons prévu au crédit pour la construction d'un bâtiment pour le tennis de table, cette somme était essentiellement là pour témoigner d'une volonté politique. Mais il est clair qu'à ce moment on a mis 10 millions comme on aurait pu en mettre 5 ou 15 millions.

Vous dites aussi, nous ne faisons rien pour le football, ce n'est pas vrai. Nous rencontrons avec l'échevin des sport, les responsables du football pour examiner le suivi de toute une série de choses : aménagement d'un parking, de buvettes,... Il y a encore une série de choses à faire mais je ne peux accepter une remarque disant que nous ne faisons rien.

D'autre part, pour le tennis de table, il y a une équipe de dames qui va passer en équipe de division 1. Je le rappelle aussi, c'est une association sportive qui fête bientôt son 30^{ème} anniversaire. Je crois donc qu'il est temps que les autorités communales prennent des dispositions pour venir en aide à une association sportive qui a largement fait ses preuves mais ce n'est pas pour autant que nous oublions les autres !

M. Jeanmart :

C'est vrai que cela fait longtemps que nous parlons de ce projet mais je trouve cela dommage que ce projet n'ait pas été présenté en réunion du Conseil consultatif des sports préalablement à la présentation en Conseil communal.

Faisant partie de ce Conseil consultatif, je trouve que notre rôle est autre que l'organisation du Trophée Commune sportive. Je pense qu'on aurait pu être consulté, uniquement pour donner des avis, des conseils.

Maintenant il y a d'autres clubs sportifs qui n'auront pas la chance d'avoir leurs propres locaux et ce qui risque de créer peut-être une certaine jalousie, c'est que le tennis de table aura un avantage, c'est la gestion de sa propre cafétéria. En effet, tout ce qu'ils rentreront comme argent sera du 100% bénéfice pour eux. Alors que les clubs sportifs qui loueront le hall omnisports n'auront certainement pas cela. Cela sera très dur de gérer la location de ce bar du hall.

M. Bournonville :

Sur le plan financier, si on rapporte l'estimation du coût du bâtiment qui nous est donné par rapport aux mètres carré (540 m²), nous en sommes à environ 1200€ le mètre carré. C'est le prix au mètre carré d'une maison individuelle alors que nous sommes face plutôt à de l'industriel. A cela il faut ajouter l'équipement, les abords, le matériel et un aménagement paysager de qualité à l'extérieur si l'on veut rehausser sa qualité esthétique, les honoraires pour INASEP, les suppléments des clauses contractuelles..., donc on en sera certainement à 800.000€. C'est un projet très coûteux. Je souhaiterais que lors de l'élaboration du projet



définitif, une attention toute particulière soit apportée au niveau du coût. Avec ce prix, nous en sommes aux $\frac{3}{4}$ du hall omnisports et ici, ce n'est que pour un seul sport.

M. Bodson :

Je ne sais pas si vous avez une solution moins chère pour faire cela avec la même qualité de matériaux ?

C'est sûr, on ne cherche pas à jeter les sous par les fenêtres mais il y a une volonté évidente d'intégration de ce bâtiment qui n'est pas du tout évidente vu le volume de celui-ci. Mais l'architecte, selon nous, a fait un beau projet dans le sens de l'intégration. Vous pouviez aussi proposer autre chose. Ce projet répond aux souhaits des membres du club et je pense maintenant qu'il est temps d'avancer.

Mais je tiens compte de vos remarques et rien ne nous empêche de vous associer davantage lors de l'évolution de ce bâtiment et notamment au niveau du coût.

M. Barbier :

Je remarque juste que c'est le bon moment pour lancer et proposer des projets, les élections étant dans deux ans.

On en est là parce que la politique sportive à Floreffe a été lamentable que ce soit telle ou telle majorité au pouvoir. Quand on a essayé de faire quelque chose – le hall omnisports par exemple – cela a été un fiasco, pour diverses raisons.

Dire que le tennis de table devrait aller au hall omnisports me semblerait logique. Maintenant, je rejoins un peu les arguments de Monsieur Pector, il est difficile de les obliger à aller là-bas parce que : l'espace est exigü, pas de parking, pas de concierge et le problème des cafétéria comme on l'a soulevé tout à l'heure.

Donc le fait d'avoir un bâtiment propre est bénéfique pour le tennis de table et ils ont une grande chance.

M. Bodson ajoute :

Quand on a pensé acheter ce terrain, on a d'abord pensé au tennis de table et puis sachant que VITIS Flores cherchait un lieu pour abriter ses réunions et activités, on a pensé à coupler les deux et faire notamment une salle des fêtes. Dans notre idée, c'était de faire une plus grande salle des fêtes qui pourrait servir aux deux associations. Mais alors, nous avons eu des réunions de travail avec le tennis de table, avec VITIS Flores et on s'est rendu compte de plusieurs choses :

D'abord ces deux associations ne semblaient pas bien se coordonner l'une l'autre, l'idée de coupler des activités dans une même salle des fêtes allait poser des problèmes, et puis surtout autant nous avons pu constater la demande continue du tennis de table, autant VITIS Flores montrait de moins en moins d'intérêts. Parce que VITIS Flores préférerait de loin avoir une maison de village avec des caves pour pouvoir préparer leur vin et une salle de réunion pour quelques personnes mais ils ne sont plus demandeurs de ce que nous avons pensé leur proposer.



Vu le décret du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu notre décision du 23 décembre 2002 d'acquérir un terrain sis rue de la Damejelle à Floreffe appartenant à M. Michel MOTTE d'une contenance d'approximativement 70 ares dont 30 ares en zone à bâtir et 40 ares en zone agricole destiné à la construction d'une salle de tennis de table ;

Vu notre décision du 17 mai 2004 de désigner l' I.N.A.S.E.P. pour les missions particulières d'études des techniques spéciales (chauffage, électricité, stabilité) ainsi que de l'étude du « gros œuvre » limitée à l'établissement du métré, du cahier des charges, du contrôle de l'exécution des travaux de construction d'un nouveau bâtiment pour le club de tennis de table à Floreffe ;

Considérant que notre architecte-fonctionnaire assurera l'élaboration du projet, dressera les plans en parfaite coordination avec le bureau d'études I.N.A.S.E.P. et remplira la mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'avant-projet de construction d'une salle destinée au tennis de table présenté en séance par notre architecte communale, Mme Lechien, au montant estimatif de 650.000 € TVAC (hors équipement et abords) ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE par 11 voix pour et 7 abstentions (MM. Barbier, Bournonville, Jeanmart, Jossart et Mmes Dasse, Etienne et Pollet)

Article 1^{er} :

D'approuver l'avant-projet de construction d'une salle destinée au tennis de table présenté sous la forme de plans et de maquette, au montant estimatif de 650.000 € TVAC (hors équipement et abords).

Article 2 :

De prévoir la dépense au budget de l'année 2005, service extraordinaire, article 764/723-60.
De prévoir le supplément de la dépense à la prochaine modification budgétaire.
De financer cette dépense pour partie par emprunt et pour partie par subvention.

Article 3 :

De solliciter des subsides auprès d'infrasports.



Article 4 :

De transmettre copie de la présente décision :

- au Pouvoir Subsidiant ;
- à l'I.N.A.S.E.P. ;
- au Receveur Régional ;
- au Service communal « Patrimoine ».

3.2. Convention entre l'administration communale et le Centre sportif communal de Floreffe ASBL : concession de la gestion de l'exploitation du hall omnisports et de son équipement collectif sis avenue Joseph-Hanse n°6 à Floreffe

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 117 et 232 selon lequel il appartient au conseil communal de décider de l'usage des biens communaux et de déterminer les conditions de celui-ci ;

Attendu que la commune de Floreffe est propriétaire du bâtiment situé 6, Avenue Joseph-Hanse à Floreffe et de son équipement collectif dénommé « Centre sportif communal » ;

Attendu qu'une association sans but lucratif dénommée « Centre sportif communal de Floreffe » a été constituée en vue d'animer et de gérer cet équipement collectif ;

Attendu que la commune est représentée majoritairement dans l'assemblée générale ainsi que dans le conseil d'administration de cette ASBL,

DECIDE à 17 voix pour et 1 abstention (M. Barbier) :

Article 1 :

De mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL « Centre sportif communal de Floreffe » le hall omnisports et son équipement collectif sis avenue Joseph-Hanse n° 6 à Floreffe aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion de l'exploitation, à ses frais, risques et périls et selon les modalités suivantes :

CONVENTION entre les soussignées :

La commune de Floreffe représentée par M. André Bodson, Bourgmestre et Mme Nathalie Alvarez, Secrétaire communale, agissant :

- en exécution d'une décision du Conseil communal en date du 28 février 2005 ;
- en exécution de l'article 109 de la Nouvelle Loi Communale ;

Dénommée ci-après « le concédant »

ET

L'association sans but lucratif « Centre sportif communal de Floreffe » dont le siège est fixé 6, Avenue Joseph-Hanse à 5150 Floreffe représentée par MM. Jean-Marie Pector, Président et Didier Guillaume, Secrétaire, agissant :

- en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 17 février 2005 ;



- en vertu de l'article 38 (pouvoir de signature) des statuts.

Dénommée ci-après « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet - Affectation

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation et la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

« *Le Centre sportif communal de Floreffe (hall omnisports), 6 Avenue Joseph-Hanse à 5150 Floreffe tel qu'il est décrit au croquis et par l'état des lieux établi en date du contradictoirement par les 2 parties. »*

Le concessionnaire ne peut affecter les locaux et les équipements mis à sa disposition à d'autres activités que celles mentionnées dans ses statuts.

L'accès à ce centre sportif sera, pour le moins, accordé à toute personne physique ou morale ou simple association de fait dont le siège est établi à Floreffe sans qu'aucune discrimination quelle qu'elle soit ne puisse se produire, conformément aux articles 4 et 5 des statuts du centre sportif communal asbl .

Pendant l'année scolaire, le centre sportif sera prioritairement réservé à l'usage exclusif des établissements scolaires pendant les heures et jours de cours. Un tarif préférentiel sera fixé. Les écoles de l'entité de Floreffe seront prioritaires dans la grille d'occupation.

En cas d'urgence provoquée par des événements imprévisibles et catastrophiques, la Commune pourra utiliser les biens dont la gestion est concédée.

Article 2 : Loyer - Durée

La concession est consentie à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Cependant, chacune des parties pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée à la poste.

Lorsque la convention prendra fin, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire procédera à la liquidation de son ASBL et transfèrera l'actif net au concédant.

Article 3 : Etat des lieux



Un croquis et état des lieux des bâtiments ainsi qu'un inventaire du matériel mis à la disposition du concessionnaire seront dressés contradictoirement avant le démarrage des activités. Cet inventaire sera annexé à la présente convention.

Le concessionnaire s'engage à restituer le tout en parfait état d'entretien (compte tenu de l'usure normale) à l'expiration de la convention. A cette occasion, un inventaire et un état des lieux de sortie seront dressés contradictoirement.

Durant la concession, à la première demande du concédant, un état des lieux des bâtiments ainsi qu'un inventaire du matériel mis à disposition seront également réalisés contradictoirement.

Article 4 : Entretien du bien

Le concessionnaire s'engage à veiller à la conservation des biens en bon père de famille.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais aux biens qui lui sont concédés, les réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

La Commune sera tenue aux autres réparations dans la limite des crédits budgétaires approuvés. Le concessionnaire s'oblige à informer le concédant, dans les plus brefs délais, de toute demande relative à une réparation dont la charge incombe à ce dernier.

En cas de dégradations causées par des tiers, le concessionnaire doit tout mettre en œuvre, dans les limites de ses pouvoirs, pour identifier le(s) responsable(s) des dégâts.

Enfin, le concessionnaire s'oblige au respect des lois et règlements en vigueur en matière de sécurité des personnes et des biens (contrôle extincteurs, ...).

Article 5 : Contrôle

La loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions accorde aux dispensateurs d'une subvention un droit de regard sur l'utilisation qui en est faite par le bénéficiaire. Il résulte de cette législation que le bénéficiaire de la subvention est tenu, chaque année, de transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière (recettes et dépenses).

En application de cette législation ainsi qu'en vertu de l'article 41 du statut de l'ASBL, les compte et bilan annuels de l'association sans but lucratif accompagnés d'un relevé détaillé des recettes et des dépenses avec pièces justificatives ainsi qu'un inventaire des avoirs et des obligations, un rapport de gestion et de situation financière arrêtés par l'assemblée générale seront soumis chaque année avant le 1^{er} avril à l'examen du Conseil communal de Floreffe.

Le concessionnaire transmettra également un relevé des activités organisées et des occupations des locaux consenties en faveur de tiers.



Article 6 : Cession

Le concessionnaire est tenue d'exploiter lui-même le hall omnisports.

Il lui est interdit de céder ses droits à un tiers, excepté pour ce qui serait expressément autorisé par le Conseil communal (comme la gestion de la cafétéria).

Article 7 : Règlement d'ordre intérieur

Le concessionnaire s'engage à veiller, à tout moment, au bon ordre et à la bonne tenue des locaux dont il assume l'exploitation, au bon comportement du personnel et des utilisateurs.

Pour ce faire, il s'engage à établir un règlement d'ordre intérieur auquel son personnel et tous les utilisateurs seront soumis.

Ce règlement ainsi que toutes ses modifications ultérieures seront soumis, préalablement à leurs applications, à l'avis du Conseil communal, et ce, en application de l'article 47 du statut de l'ASBL..

Article 8 : Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'oblige à engager lui-même le personnel nécessaire à l'exploitation du centre sportif communal, de le rétribuer, de l'assurer et de l'assujettir aux lois sociales sauf celui mis éventuellement à sa disposition par la Commune ou le CPAS de Floreffe.

Il supportera les achats de matières, énergie et fournitures nécessaires au fonctionnement des installations (chauffage, eau, électricité,...) ainsi que toutes les impositions (taxes) y afférentes.

Il s'oblige également à mettre tout en œuvre pour bénéficier des subventions dans le cadre de la poursuite des objectifs définis par ses statuts.

Il s'engage à utiliser les subsides à destination de leur octroi par le pouvoir subsidiant.

Article 9 : Assurance

Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil l'équipement collectif susvisé.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du Code civil.

Le concessionnaire s'engage à couvrir le bâtiment contre les risques d'incendie, acceptant pour elle une responsabilité égale à celle mise à la charge des locataires par l'article 1733 du Code Civil.



Il s'engage à couvrir les biens meubles pour les mêmes risques en y ajoutant une clause contre le vol.

Il s'engage à faire couvrir sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses agents et préposés, de façon à bénéficier d'une couverture pour une somme illimitée en dommages corporels pour tout sinistre qui pourrait survenir dans le cadre des activités développées dans le hall.

Il se reconnaît tenu à l'assurance-loi sur la responsabilité envers ses préposés et employés.

Il s'engage à communiquer au Collège des bourgmestre et échevins, à la première demande de ce dernier, copies des polices d'assurances et des preuves de paiement des primes afférentes à ces polices.

Le concédant décline toute responsabilité en cas de dommage quel qu'il soit, subi par un occupant des biens dont la gestion est concédée.

Article 10 : Modification des biens concédés

En aucun cas, le concessionnaire ne pourra modifier l'état des bâtiments mis à sa disposition ni ériger de construction sans l'autorisation expresse du concédant.

Les constructions et modifications dûment autorisées reviendront, en fin de concession, au concédant, et ce, gratuitement.

Article 11 : Entrée en application

La présente convention sortira ses effets après la réception provisoire du lot 4 (Revêtement de sol et premier équipement sportif) et après la libération des lieux par l'expert judiciaire ou le Magistrat des Référés.

Article 12 : Contentieux

Tout manquement du concessionnaire à l'une des obligations découlant de la présente convention entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation et sans préjudice du droit, pour la Commune de réclamer, s'il échet, les dommages et intérêts.

Pour tout litige relatif à la présente convention, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération :

- A la Direction Générale des pouvoirs locaux du Ministère de la Région Wallonne et à la Députation permanente du gouvernement provincial de Namur pour information.
- Aux services communaux des finances et des sports.



-Au Centre sportif communal de Floreffe Asbl pour disposition.

3.3. Placement de trois points lumineux supplémentaires : rue de Floreffe, rue de la Glacerie à Franière et rue de Malonne à Floreffe.

Vu l'Arrêté royal du 17 décembre 1979 autorisant notre Commune à s'affilier à l'intercommunale I.D.E.G. ;

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de commodité et de sécurité de placer trois points lumineux supplémentaires sur le territoire de notre commune à savoir :

- 1) entre les numéros 68 et 73 de la rue de Floreffe à Franière ;
- 2) à hauteur de l'immeuble du C.P.A.S., rue de la Glacerie, 6 à Franière ;
- 3) à hauteur du numéro 4 de la rue de Malonne à Floreffe ;

Considérant qu'une saine gestion du réseau d'éclairage public ne permet pas de recourir aux services d'une autre entreprise ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Après avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De faire procéder par l'intercommunale I.D.E.G. au placement de trois points lumineux supplémentaires :

- entre les numéros 68 et 73 de la rue de Floreffe à Franière ;
- à hauteur de l'immeuble du C.P.A.S., rue de la Glacerie, 6 à Franière ;
- à hauteur du numéro 4 de la rue de Malonne à Floreffe.

Article 2 :

D'imputer la dépense par prélèvement sur le Fonds des Communes I.D.E.G. (montant disponible : 12.435€).

3.4. Incorporation d'une bande de terrain de 2 mètres de profondeur dans le domaine public rue de Robersart à Franière.

Le Conseil communal doit délibérer sur les questions de voirie avant que le collège échevinal statue sur une demande de permis. Dans ce dossier, il a donc statué en sa séance du 25 octobre 2004 sur ladite problématique en décidant d'incorporer au domaine public une bande de terrain de 2 mètres de profondeur provenant du projet de lotir de la parcelle cadastrée section B n°14°3, propriété de Mme Ida DE COENE avant que le Collège des bourgmestre et échevins ne procède à la délivrance du permis de lotir à Mme Ida DE COENE concernant ce bien sis à Floreffe (Franière), rue de Robersart, cadastré section B n°14°3.



Le Fonctionnaire délégué, estimant que la procédure administrative n'a pas été respectée, a introduit un recours.

Les demandeurs sans attendre l'issue de ce recours ont introduit une nouvelle demande de permis de lotir. Une nouvelle procédure devait donc être réalisée et la question de la voirie devait être à nouveau débattue en séance du Conseil communal.

Ayant reçu de nouvelles officieuses du suivi donné au recours introduit par le fonctionnaire-délégué dans ce dossier, le Présent propose le report de ce point en attendant la notification officielle de la décision prise par le Gouvernement wallon.

4/ Dossier « Marchés publics »

4.1. Marché public de fournitures – Acquisition / location d'une centrale téléphonique IP et de 24 postes (installation et configuration comprises).

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 234 et 247.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1, ainsi que son annexe : « Le cahier spécial des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concession de travaux publics » ;

Vu le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il y a lieu de changer la centrale téléphonique actuelle trop vétuste ainsi que les postes téléphoniques ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'année 2005, service extraordinaire, article 104/742-98 ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 15.000 euros TVAC ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De passer un marché ayant pour objet l'acquisition ou la location d'une centrale téléphonique, de 24 postes téléphoniques de leurs installations et leurs configurations pour un montant approximatif de 15.000 euros TVAC.



Ce montant a une valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, cinq fournisseurs seront au moins consultés.

Article 3 :

Le présent marché sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération dont les conditions techniques essentielles sont :

Centrale téléphonique de base :

1. technologie IP
2. nombre de lignes téléphoniques : 24
3. nombre de lignes fax devant être incluse dans la centrale : 0
4. nombre de lignes fax devant être extérieure à la centrale : 5
5. nombre de lignes simultanées : 8
6. réglage du principe de bascule vers un autre numéro après X sonneries
 7. musique d'attente si le poste téléphonique est occupé
 8. possibilité d'activer un répondeur sur le poste central
9. système de batterie de sauvegarde en cas de panne de courant

Postes téléphoniques clients :

10. nombre de téléphones basics : 23
11. nombre de téléphones avec options : 1
12. nombre de téléphones portables : 1

Installation

Le prix remis dans l'offre comprendra :

13. le coût de l'installation sur place ainsi que la configuration nécessaire tant au niveau du central que des postes clients et des faxes
14. la reprise de l'ancienne centrale, ainsi que des anciens téléphones
15. un patch panel téléphonie à installer dans notre armoire rack prévue à cet effet, ainsi que les raccords nécessaires.

Maintenance

Les différentes sortes de maintenances possibles en fonction de la rapidité d'intervention, que cette intervention soit à distance ou sur site.

Formation

L'offre comprendra la formation d'un agent à l'utilisation de la centrale, ainsi que la fourniture de supports écrits concernant l'utilisation de celle-ci.

Option

L'offre proposera l'option de la location de la centrale téléphonique afin de permettre à l'administration communale de bénéficier d'un produit toujours à la pointe des nouvelles technologies, renouvelé tous les 3 ans.



Article 4 :

Le crédit est inscrit au budget de l'année 2005, service extraordinaire, article 104/742-98.
La dépense est financée par emprunt

Article 5 :

Copie de la présente est transmise :

- au Receveur Régional
- au Service communal « Marchés publics »

4.2. Marché public de fournitures – Acquisition d'un logiciel de gestion des courriers entrants et sortants.

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 234 et 247.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1, ainsi que son annexe : « Le cahier spécial des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concession de travaux publics » ;

Vu le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un logiciel permettant la gestion des courriers entrants et sortants, ainsi que le rattachement informatisé de ceux-ci aux dossiers en cours au sein de l'administration communale ;

Considérant qu'il est nécessaire que ce logiciel soit compatible avec le système d'archivage qui a été opéré à l'administration communale, à savoir : CDU (Classification Décimal Universel);

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget de l'année 2005, service extraordinaire, article 104/742-53 ;

Considérant que le montant approximatif de cette acquisition s'élève à 10.000 euros TVAC ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (Mme Pollet et M. Jossart) :

Article 1^{er} :



De passer un marché public ayant pour objet: « L'acquisition d'un logiciel de gestion de courriers (10.000€) tenant compte du système d'encodage CDU, avec la récupération des données actuelles (dans le logiciel AGD) et la maintenance de ce logiciel (1.800€/an)».

Ces montants ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, cinq fournisseurs seront au moins consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, dont les clauses techniques essentielles sont les suivantes :

FONCTIONNALITES

- Contraintes fonctionnelles générales
- Courriers "entrants"
- Courriers "sortant"
- Suivi du courrier et Relances
- Statistiques
- Archivage

CONTRAINTES TECHNIQUES

- 1) Présentation générale
- 2) Architecture technique du logiciel
 - Serveurs
 - Postes clients
 - Imprimantes
 - Volumétrie
 - Installation du progiciel
 - Formation et support
 - Maintenance
 - Reprise des données
 - Compatibilités techniques

Article 4 :

Le crédit est inscrit au budget de l'année 2005, service extraordinaire, article 104/742-53.
La dépense est financée par emprunt.

Article 5 :

Copie de la présente est transmise :

- au Receveur Régional
- au Service communal « Marchés publics »



4.3.Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule d'occasion pour les services administratifs.

Vu la nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 234 et 247 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés des travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2,1^o,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 12.000 euros TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2005, à l'article 104/743-52 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme Pollet, MM. Barbier et Jossart) :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après pour une valeur de 12.000 euros TVAC :

Acquisition d'un véhicule d'occasion, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- Petite berline
- Carburant : essence
- Cylindrée : maximum 1900 cc
- 5 portes
- boîte de vitesse manuelle
- Emission de CO2 : maximum 160 g de CO2/km
- Garantie : minimum 1 an sur pièces et main d'œuvre
- Age : maximum 3 ans d'âge et maximum 70.000 km
- Etat impeccable et propre
- Montant de la reprise du véhicule communal actuel.

Equipements minimum :



- Airbag conducteur et appuies-têtes
- Direction assistée
- Verrouillage central
- Options supplémentaires permises

Le montant figurant à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 5 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par la cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le crédit est inscrit au budget de l'année 2005, service extraordinaire, article 104/743-52.

La dépense est financée par un emprunt.

Article 5 :

Copie de la présente est transmise :

- 16. au Receveur Régional
- 17. au Service communal « Marchés Publics »

4.4.Marché public de services financiers - emprunt pour financer l'acquisition d'une remorque portes conteneurs et de deux conteneurs.

Vu la Nouvelle loi communale et en particulier les articles 117 et 234;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier, l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 1 et 3 et 120 alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 3/12/1997 du Premier Ministre Dehaene, sur les services financiers;

Vu la décision du Conseil communal datée du 13 septembre 2004 décidant de passer un marché public ayant pour objet l'acquisition d'une remorque porte-conteneurs et de deux conteneurs et de recourir à la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure;

Vu la décision du Collège échevinal datée du 22 novembre 2004 décidant d'attribuer le marché à l'entreprise DMC Handling pour un montant de 6.860,70 € TVAC pour



l'acquisition de deux conteneurs et un montant de 25.410,00 € TVAC pour l'acquisition d'un porte conteneur;

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6 b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché public ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1^{er},

DECIDE par 15 voix pour et 3 abstentions (Mme Pollet et MM. Barbier et Jossart) :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché public ayant pour objet la conclusion d'un emprunt pour le financement de l'acquisition de deux conteneurs et d'un porte conteneur.

Article 2 :

Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 est de 32.270,70 € TVAC.

Article 3 :

Vu son montant, le marché dont question à l'article 1er sera passé après consultation de trois établissements de crédit par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o,a).

Article 4 :

D'approuver les conditions du marché fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision (Durée de l'emprunt : 5 ans – Périodicité de révision du taux d'intérêt (2 variantes : annuelle/taux fixe) – Périodicité du remboursement des tranches de capital : annuel – Périodicité de paiement des intérêts : semestriel – Mode de remboursement du capital : tranches progressives).

5/ « Règlements taxes et redevances »

5.1.Règlement redevance pour concessions de terrain comportant un caveau récupéré et restauré par la commune ou un caveau neuf placé à l'initiative de la commune.

Nous avons 9 caveaux récupérés et restaurés par la commune (4 au cimetière de Franière et 5 au cimetière de Floriffoux) et 8 caveaux neufs placés à l'initiative de la commune (au cimetière de Floriffoux).

* * *

Revu sa décision prise par le Conseil communal en date du 28 septembre 1987 portant tarif de la vente des caveaux ;

Vu la loi communale et notamment ses articles 112, 117 et 119;



Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures dûment modifiée ;

Vu le règlement général de police sur les cimetières arrêté par le Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2004 ;

Vu le règlement-redevance sur les concessions en pleine terre, en caveaux et de columbariums arrêté par le Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2004 et approuvé par la Députation Permanente en date du 07 octobre 2004 et notamment ses articles 4 et 8;

Attendu que la Commune de Floreffe dispose de caveaux récupérés et restaurés par ses soins ainsi que des caveaux neufs placés à son initiative de la Commune et qu'il est nécessaire d'en déterminer les prix de vente ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

Arrête à l'unanimité :

Article 1 :

La redevance à payer pour les concessions de terrain, d'une durée de 30 ans, comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune, est fixée comme suit :

- Pour les caveaux 2 places récupérés et restaurés par la commune:
 - Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune: 875€.
 - Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population de la commune : 1250€.
- Pour les caveaux de 3 places récupérés et restaurés par la commune:
 - Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune : 1125€
 - Lorsque le demandeur est inscrit n'est pas inscrit au registre de population de la commune : 1500€
- Pour les caveaux de 2 places neufs placés à l'initiative de la commune:
 - Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune: 1125€
 - Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population de la commune : 1500€
- Pour les caveaux de 3 places neufs placés à l'initiative de la commune :



- Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune: 1375€
- Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population de la commune : 1750€

Article 2 :

Les redevances susvisées sont réduites pour les anciens combattants et prisonniers de guerre et pour les enfants de moins de 12 ans de soit :

- 187,5 euros si la personne est inscrite au registre de la population.
- 375 euros si la personne n'est pas inscrite au registre de la population.

Article 3 :

Le renouvellement d'une concession de terrain (comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune) demandé avant la fin de la concession initiale et à l'occasion d'une nouvelle inhumation, est fixée à 30 ans.

Il s'agit d'une prolongation dont la redevance sera calculée au prorata du nombre d'année qui excède la date d'expiration initiale.

Article 4:

Le renouvellement pour 10 ans d'une concession comportant initialement un caveau pour l'inhumation est fixé comme suit :

- Pour les caveaux de 2 et 3 places récupérés et restaurés ainsi que pour les caveaux neufs placés à l'initiative de la commune:
 - Lorsque le demandeur est inscrit au registre de la population de la commune: 120€
 - Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre de la population de la commune : 240€

Article 5 :

Le prix de toute concession s'acquitte par un seul paiement anticipatif contre remise d'une
quittance

Article 6:

Le montant à payer est dû par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de la concession comportant soit un caveau récupéré et restauré par la commune, soit un caveau neuf placé à l'initiative de la commune.

Article 7 :

La concession ne pourra être utilisée qu'après le paiement du prix de la concession entre les mains du receveur communal.

Article 8 :



La présente délibération sera transmise :

- à la tutelle pour approbation.
- Au service des finances
- Au service des funérailles et sépultures
- Au service cimetières.

Article 9:

La présente redevance annule toutes les décisions prises antérieurement en la matière

5.2. Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment son article 117 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne, dûment modifié ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Attendu que la Région wallonne encourage les communes à se doter des outils leur permettant de lutter contre les bâtiments inoccupés ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Décide par 13 voix pour et 5 abstentions (MM. Bournonville, Jeanmart, Namur et Mmes Dasse et Etienne) :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2005 et 2006, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés.



Article 2 :

Par immeuble inoccupé, on entend un immeuble, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activités économique désaffectés de plus de 5000 m², et qui est à la fois :

Bâti :

Tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Inoccupé:

-l'immeuble ou partie d'immeuble (appartement, studio,...) pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période ;

-l'immeuble ou partie d'immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire ;

-l'immeuble ou partie d'immeuble occupé sans droit ni titre est aussi considéré comme inoccupé.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

Article 3 :

Est redevable de la taxe, le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable.

Article 4

Le montant de la taxe est fixé à 150 € par mètre courant de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble multiplié par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Tout mètre commencé est dû en entier.

Article 5 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1. Les immeubles appartenant aux sociétés de logements sociaux ou donnés en gestion ou en location à une agence immobilière sociale ;
2. Les immeubles situés dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ;
3. Lorsque l'inoccupation est subséquente à un sinistre, pour l'exercice au cours duquel le sinistre a eu lieu et l'exercice suivant celui-ci ;
4. Les immeubles bâtis situés dans un camping reconnu comme tel par la région wallonne.



Article 6 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule la présente taxe sera due.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 :

§1. Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège Echevinal dresse(nt) un constat établissant l'existence de tout ou partie d'immeuble inoccupé.

Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège Echevinal notifient le constat par voie recommandée au propriétaire ou au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie d'immeuble inoccupé dans les soixante jours.

Le propriétaire ou le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie d'immeuble peut faire connaître par écrit ses remarques et ses observations au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Collège Echevinal dans un délai de trente jours à dater de la notification.

§2. Un second contrôle est effectué au moins 6 mois après l'établissement du 1^{er} constat.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er}, un second constat établissant l'existence de tout ou partie d'immeuble inoccupé est dressé, celui-ci est considéré comme maintenu en l'état.

§3. Le Collège Echevinal arrête le modèle des constats visés aux §§1^{er} à 2.

Article 9 :

Pour établir l'existence de tout ou partie d'immeuble inoccupé, les agents visés à l'article 8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, peuvent pénétrer librement, à tout moment, après avertissement préalable, dans tout ou partie d'immeuble inoccupé. Toutefois, ils ne peuvent y pénétrer que de 5 heures du matin à 9 heures du soir, et uniquement avec l'autorisation du juge au tribunal de police, sauf accord de l'occupant des lieux.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les agents assermentés par le Collège Echevinal peuvent, dans l'exercice de leur fonction, requérir l'assistance des services de police.

Sur simple demande des agents susvisés, toute personne est tenue de leur présenter tous les renseignements, livres et documents utiles à l'établissement de la taxe.

Les agents sont autorisés à en prendre copies.

Le Collège Echevinal arrête les modalités de l'avertissement préalable visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 10 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.



Article 11 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le (s) fonctionnaire(s) assermenté(s), le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 12 :

Les infractions visées à l'article 11, 1^{er} alinéa du présent règlement sont constatées par le(s) fonctionnaire(s) assermenté(s) et spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 13 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts d'État sur le revenu.

Article 14 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait du rôle.
A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

-

Article 15 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Floreffe. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement - extrait du rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

Article 16 :

La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente de la Province de Namur et au Gouvernement Wallon conformément à l'article 16 du Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne et sera dûment publié par voie d'affichage conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.



6/ Dossier « Personnel »

6.1. Constitution d'une réserve de recrutement dans les cadres du personnel administratif – ouvrier – bibliothécaire : 1^{ère} étape = Déclaration de vacance d'emploi.

Vu la Nouvelle loi Communale et notamment l'article 145 ;

Vu le statut administratif arrêté en séance du 14 octobre 2003 par le Conseil communal approuvé par la Députation permanente de la Province de Namur en date du 11 décembre 2003 et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 21 janvier 2004 (usage du droit d'évocation) et plus particulièrement l'article 63;

Vu la délibération du conseil communal daté du 03 novembre 1997 fixant le cadre administratif – technique et ouvrier approuvée par la Députation permanente de la Province de Namur en date du 22 janvier 1998 ;

A. au niveau administratif :

un emploi de chef de bureau, 2 emplois de chefs de service, 7 emplois d'administration de niveau D ;

B. au niveau ouvrier :

2 emplois de contremaître, 6 emplois d'ouvriers qualifiés de niveau D ;

C. au niveau technique :

1 emploi d'agent technique ;

Vu la délibération du conseil communal daté du 03 septembre 2001 modifiant le cadre du personnel pour y créer un emploi de brigadier, de bibliothécaire, d'écoconseiller et de gradue (é) comptable, approuvée par la Députation permanente de la Province de Namur en date du 30 novembre 2001;

Vu les finances communales ;

Attendu que pour la bonne organisation des services, il y a lieu de pourvoir, ne fût-ce que partiellement, aux emplois qui restent vacants ;

Attendu qu'au cadre administratif, il reste 4 emplois vacants de niveau D à pourvoir ; qu'il semble utile de déclarer la vacance de 2 emplois de niveau D4 et de 2 emplois de niveau D6 ;

Attendu qu'au cadre ouvrier, il reste 3 emplois vacants de niveau D à pourvoir ; qu'il semble utile de déclarer la vacance de 3 emplois de niveau D1 ;

Attendu qu'au cadre de la bibliothèque, il y a 1 emploi vacant de niveau D à pourvoir ; qu'il semble utile de déclarer la vacance de cet emploi D4 ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer les emplois vacants avant de procéder à une réserve de recrutement,

DECIDE par 17 voix pour et 1 abstention (M. Barbier) :

Article 1^{er} :



De déclarer vacants, en vue de la constitution d'une réserve de recrutement :

- D. 4 emplois administratifs de niveau D (2 D4 et 2 D6) ;
- E. 3 emplois ouvriers de niveau D (3 D1) ;
- F. 1 emploi de bibliothécaire de niveau D (D4).

Le président clôture la séance.

Par le Conseil,

La secrétaire communale,

Le Président,

Nathalie Alvarez

André BODSON, Bourgmestre